



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quasi des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 25 octobre.

(Présidence de M. Cauchy).

Accusation de vol commis par des maîtres sur leur servante.

Une fille, d'abord accusée par ses maîtres d'avoir trahi leur confiance et dérobé des sommes considérables, arrêtée sur cette dénonciation, mais bientôt après rendue à la liberté, dénonçant à son tour ses maîtres, les signalant comme auteurs du vol dont ils l'accusaient, déposant contre eux et demandant à la justice vengeance des odieuses calomnies dont elle avait été quelque temps la victime; telle est la bizarre et singulière physionomie de la cause dont nous rendons compte.

Marie Bachelier était domestique chez les époux Richard, marchands de vin dans la commune de Vanvres. Le 21 mars 1828, Marie Bachelier reçut ordre de ses maîtres d'aller au Bourg-la-Reine. Pendant l'absence, qui fut au moins de cinq heures, Richard se hâta de porter plainte en vol contre sa domestique. Le maire de Vanvres et le brigadier de la gendarmerie reçurent sa plainte. « Depuis long-temps, dit Richard, je soupçonnais cette fille de me soustraire des effets, de prendre de l'argent dans mon comptoir; tous ces objets ont disparu, et doivent se retrouver parmi les effets de Marie Bachelier. » Tandis que le sieur Richard accusait ainsi sa domestique, le brigadier de gendarmerie, le sieur Garde, crut remarquer quelque embarras dans son maintien, quelque hésitation dans les paroles de Richard. Il avait surtout remarqué l'insistance avec la quelle Richard les engageait à se transporter aussitôt chez lui pour y faire perquisition dans les effets de sa domestique. Pressés par les demandes répétées de Richard, le maire et le gendarme se transportèrent à son domicile; ils y étaient depuis quelques instans lorsque Marie Bachelier arriva. M. le maire qui, pendant son absence, s'était abstenu de faire aucune perquisition, l'interroge. Quel est l'étonnement de Marie Bachelier, en entendant élever contre elle une accusation de vol! « Je n'ai rien volé à mes maîtres, répond-elle. » Elle se jette aux genoux de la femme Richard et lui demande si elle veut lui faire de la peine. « Vous savez bien, ajoute Marie Bachelier, que jamais je ne vous ai fait le moindre tort. » — Combien d'argent, lui dit-on, avez-vous dans votre malle? — « Je ne puis le dire bien exactement, mais je crois qu'il doit y avoir 800 fr. qui se composent de 100 fr. en or, et de pièces d'argent et de billon. Quant à mes effets, ils m'appartiennent? »

La malle de Marie Bachelier était dans la chambre où elle couchait avec la demoiselle Eulalie Bachelier, qui était allée avec elle au Bourg-la-Reine. Cette malle était fermée, et la clef habituellement déposée dans le tiroir d'une commode. Marie s'empressa de remettre au maire la clef de sa chambre, et, ouvrant le tiroir de sa commode, elle en retira celle de sa malle qu'elle déclara n'avoir point emportée avec elle. La malle fut ouverte; on n'y trouva que 324 fr. 45 c. en argent et billon; il n'y avait pas de pièces d'or. Vingt-quatre pièces d'argent et onze pièces de cuivre portent la marque indiquée par Richard; c'était une croix du côté de la pile. Parmi les hardes de la fille Bachelier, la femme Richard reclama un jupon et quatre mouchoirs. La fille Bachelier se plaignit qu'il lui manquait 500 fr.; elle soutint qu'elle n'avait aucune pièce marquée, et que celles qui se trouvaient dans sa malle avaient dû y être placées dans son absence; elle alléguait aussi que le jupon était à elle depuis long-temps; quant aux mouchoirs de poche, elle reconnut qu'ils appartenaient aux époux Richard; mais elle dit qu'elle en possédait de semblables, et qu'elle pouvait les avoir confondus; qu'enfin la femme Richard en avait eu aussi très souvent à elle parmi ses effets; que cette dernière venait de lui en prêter au moment même où elle allait se rendre au Bourg-la-Reine.

Les gendarmes se disposaient à emmener Marie Bachelier, lorsque cette fille se retourne du côté de la femme Richard, et lui demande, en se plaignant de sa conduite, si elle perdrait les 900 francs qu'elle lui avait prêtés. La femme Richard ne répondit à cette question que par les injures les plus grossières et une dénégation formelle de la dette. « Je ne dois rien, lui dit-elle avec colère, tu es une coquine, une voleuse, et je lèverais bien la main devant Dieu et devant les hommes que je ne t'ai jamais rien emprunté. » Richard, interpellé à son tour par la fille Bachelier, répéta la dénégation de sa femme.

Arrivée à la chambre du maire, Marie Bachelier s'arrête et prie les gendarmes qui la conduisaient de vouloir bien retourner sur leurs pas. « J'ai prêté, leur dit-elle, aux époux Richard les 900 francs que je réclame; ces 900 fr. sont le produit de mes économies, je n'en ai pas de reconnaissance; mais si l'on consulte les registres des époux Richard, on y verra inscrites les sommes que j'ai successivement prêtées. » Elle fait entendre aux gendarmes combien il est important de s'emparer des registres, et que le lendemain il ne serait peut-être plus temps. Les gen-

darmes cédèrent aux sollicitations de la fille Bachelier, et ils l'accompagnèrent jusqu'au domicile des époux Richard; ceux-ci persistèrent dans leurs dénégations relatives au prêt de 900 fr. Ils déclarèrent toutefois qu'ils redevaient à leur domestique une année de gages, et remirent aux gendarmes leurs registres, désirant vivement pouvoir dès le lendemain, disaient-ils, prouver au maire, par la vérification de ces registres, que Marie Bachelier n'était pas leur créancière.

Le lendemain, Richard, accompagné d'un sieur Laillet, se présente à huit heures du matin à la caserne de la gendarmerie, où sa domestique se trouvait détenue. Il demande à parler à M. Cuvillier, gendarme, qui, la veille, avait assisté à la perquisition, et l'invite à venir boire. Sur son refus, Richard manifeste le désir de parler au sieur Garde; il déclare à ce brigadier qu'en effet il doit 900 fr. à la fille Bachelier. Arrivé devant le maire de Vanvres, Richard renouvelle cet aveu, et il souscrit avec sa femme une obligation de 1,054 fr. au profit de la fille Bachelier, pour les 900 fr. et l'année de gages qui lui était due.

D'après cet aveu obtenu à la suite des plus vives dénégations, le maire fit remettre en liberté la fille Bachelier, qui, à son tour, rendit à l'instant plainte contre ses maîtres, à raison de la soustraction frauduleuse des 500 fr. pris dans sa malle, et de la dénonciation calomnieuse portée contre elle. Néanmoins les poursuites des maîtres contre leur domestique furent continuées; mais en même temps, la justice chercha à s'éclairer sur les faits reprochés à ces derniers par la fille Bachelier. Les uns et les autres furent mandés devant le juge d'instruction; ils se désistèrent respectivement de leurs plaintes, tout en persistant dans leurs déclarations. On apprit alors que Richard, indépendamment de la reconnaissance de 1,054 fr. qu'il avait consentie au profit de Marie Bachelier, avait offert à cette fille un billet de banque de 500 fr., sous la condition qu'elle se désisterait de sa plainte; que depuis le jour où Marie Bachelier avait obtenu sa liberté, et où elle avait porté plainte, les amis de Richard avaient fait de nombreuses démarches auprès d'elle, mais inutilement. La fille Bachelier refusa les 500 fr., déclara qu'elle se les ferait bien payer, et que la seule chose importante pour elle était une réparation d'honneur.

Le 31 mars, à la suite de ces démarches, la fille Bachelier fut rencontrée au Palais-de-Justice par Richard et plusieurs de ses amis; ils la conduisirent dans un cabaret voisin: on but quelques verres de vin; la paix fut proposée; un billet de 500 fr. fut offert par Richard et accepté par la fille Bachelier; la femme Richard engagea même Marie Bachelier à rentrer dans sa maison. Toutefois, l'instruction continua, et peu de temps après, voici les parties qui, de part et d'autre, portent de nouvelles plaintes et se constituent parties civiles. La fille Bachelier, interrogée, déclara formellement qu'aucune pièce de monnaie marquée n'avait dû se trouver dans sa malle; que pendant son absence, on lui avait dérobé 500 fr. On lui demanda de justifier de la possession des sommes contenues dans sa malle et prêtées à ses maîtres; elle s'empressa de le faire. Les époux Richard alléguèrent d'autres vols commis par Marie Bachelier à leur préjudice; selon eux, on aurait trouvé cette fille ouvrant, en leur absence, leur comptoir avec une fausse clef. Ils prétendirent aussi que la fille Bachelier aurait soustrait divers effets à des personnes fréquentant leur cabaret. La femme Richard avait revendiqué un jupon trouvé dans la malle de sa domestique; ce jupon fut représenté à Marie Bachelier, et elle affirma qu'elle le possédait depuis long-temps; des témoins confirmèrent cette déclaration. Quant au billet de 500 fr. remis par Richard, ce dernier prétendit qu'il n'avait agi qu'à la sollicitation de ses amis, qui le pressaient de terminer cette affaire. L'instruction fit en outre connaître que le jour même où Marie Bachelier était allée au Bourg-la-Reine, Richard avait emprunté d'un nommé Huart, serrurier, un bec-d'âne et un marteau, et qu'il avait refusé de dire à ce serrurier à quel usage il destinait ces outils. On présuma que Richard avait pu s'en servir pour marquer les pièces saisies dans la malle de sa domestique; mais Richard a déclaré avoir fait ces marques avec son couteau. Les époux Richard prétendirent aussi que la fille Bachelier avait emporté la clef de sa malle en allant au Bourg-la-Reine, et qu'ils n'avaient pu prendre, pendant son absence, l'argent renfermé dans la malle.

Richard et sa femme avaient été renvoyés par la chambre de la Cour royale sous la double prévention de vol et de dénonciation calomnieuse faite par écrit contre Marie Bachelier, que l'ordonnance déchargeait au contraire des poursuites dirigées contre elle. A la suite d'un supplément d'instruction, Marie Bachelier a été de nouveau renvoyée des poursuites, et les époux Richard furent une seconde fois sous le poids d'une accusation de soustraction frauduleuse. Mais la Cour ayant considéré que Richard seul avait signé la dénonciation faite par écrit contre la fille Bachelier, a disculpé la femme Richard de ce dernier chef, qui n'est maintenu qu'à l'égard de son mari.

Tels sont les faits que nous empruntons des débats et plus particulièrement de l'acte d'accusation, et par suite des quels les époux Richard sont

aujourd'hui sur le banc des assises, comme accusés d'avoir traité frauduleusement et de complicité, dans une maison habitée, et l'argent appartenant à la fille Bachelier, et Richard seul d'avoir fait par écrit, contre cette fille, une dénonciation calomnieuse devant un officier de police judiciaire.

M. le président procède d'abord à l'interrogatoire de Richard, après avoir préalablement fait retirer sa co-accusée.

D. Depuis quelle époque la fille Bachelier est-elle entrée chez vous? — R. A-peu-près depuis deux ans. — D. Indépendamment de ses gages, cette fille n'avait-elle pas aussi des profits? — R. Oui, Monsieur, et les profits auraient été assez conséquents; mais elle ne les demandait jamais.

— D. Lorsqu'elle est entrée chez vous, avait-elle de l'argent? Ne vous en a-t-elle pas prêté? — R. Je ne sais si elle avait de l'argent, mais au bout de quelque temps elle en a déposé entre les mains de ma femme. — D. Pourquoi avez-vous dit dans la plainte que vous avez portée contre Marie, qu'elle était entrée chez vous dans un état de dénûment complet? — R. C'est parce qu'elle est entrée habillée en paysanne, et que peu de temps après elle a changé son costume.

M. le président : Ce changement d'habillement ne prouvait pas qu'elle fût dans le dénûment. N'étiez-vous pas depuis long-temps embarrassé dans vos affaires? Plusieurs créanciers ne vous faisaient-ils pas poursuivre par des huissiers? — R. J'avais quelques dettes, mais je n'avais qu'un seul billet protesté. — D. N'avez-vous pas emprunté de l'argent à la fille Bachelier? — R. Jamais; c'est elle qui faisait des dépôts à ma femme; une seule fois elle m'a remis 55 fr. ou 60, toujours à titre de dépôt. — D. Qui a demandé le voyage pour le Bourg-la-Reine? — R. Je ne l'ai pas envoyée, c'est ma femme qui s'est arrangé de cela; je n'en savais rien. — D. Qui vous a déterminé à porter plainte contre elle? — R. Ma femme se plaignait toujours que l'on prenait son linge, et j'allais demander conseil à M. le maire; je ne voulais pas porter plainte. — D. Comment avez-vous remarqué qu'elle vous prenait de l'argent? — R. C'est que j'avais marqué les pièces, et qu'il en manquait. — D. Combien en manquait-il? — R. Je n'en sais rien. — D. Puisqu'elle déposait de l'argent à votre femme, avez-vous retrouvé des pièces marquées? — L'accusé, avec embarras : Non, Monsieur.

D. Vous avez su que cette fille avait déposé une somme de 900 fr.? — R. Oui Monsieur. — D. Quand cette fille a été arrêtée n'est-elle pas trouvée mal? — R. Elle a fait comme si elle se trouvait mal. (Mouvement parmi les membres de la Cour.) — M. le président : Vous avez pourtant prêté votre voiture pour la transporter? — R. Oui, Monsieur. — D. Quand cette fille a été emmenée, n'a-t-elle pas demandé à votre femme si elle perdrait les 900 f. qu'elle avait prêtés. — R. Je crois l'avoir entendu. — D. Votre femme ne l'a-t-elle pas traitée de *gueuse*, *coquine*? — R. Je crois l'avoir entendu. — D. Comment, en entendant votre femme nier cette dette, ne l'avez-vous pas démentie? — L'accusé paraît embarrassé; il ne sait que répondre, il dit qu'il n'avait rien nié.

D. N'a-t-on pas demandé vos registres? — R. Oui, Monsieur. — D. Pourquoi n'avez-vous pas remis le registre où étaient inscrites les sommes que cette fille vous avait déposées? — R. Je n'en sais rien. — D. N'avez-vous pas su que cette fille avait été mise en liberté, et qu'elle avait porté une plainte contre vous et votre femme? — R. Oui, Monsieur. — D. N'avez-vous pas fait offrir 500 fr. à cette fille pour qu'elle se désistât? N'est-ce pas Plet qui a été chargé de cette négociation? — R. Je n'y étais pour rien. — D. N'avez-vous pas fait amener cette fille chez un cabaretier de la Cour de la Sainte-Chapelle? — R. Je ne l'ai pas fait amener, elle y est venue comme j'y étais. — D. N'est-ce pas là que vous avez remis les 500 fr.? — R. Oui, Monsieur. — D. Pourquoi cette insistance pour avoir le désistement d'une fille que vous disiez vous avoir volé? — R. (après un moment d'hésitation.) C'est par suite des conseils qu'on m'a donnés.

Après cet interrogatoire, la femme Richard est introduite; elle est âgée de 40 ans; elle s'exprime avec une étonnante volubilité, oppose à toute demande une réponse prompte et sinon entièrement suffisante, du moins spacieuse.

D. Le 21 mars, est-ce vous qui avez envoyé Marie Bachelier au Bourg-la-Reine? — R. J'étais à déjeuner; ma sœur qui demeure au Bourg-la-Reine, était malade, je demandai à mon mari qui de nous deux irait savoir de ses nouvelles; Marie Bachelier s'offrit d'elle-même et nous consentîmes à la laisser partir. — D. A quel sujet la plainte a-t-elle été portée par votre mari? — R. Il me manquait du linge, deux mouchoirs et d'autres objets; je dis, cette coquine-là (je lui dis comme ça), nous vole, il y a long-temps que ça dure, et mon mari me répondit: Il faut mettre fin à cela; je vais demander conseil à M. Jouanin.

M. le président, à Richard: Vous nous avez dit que votre femme ne vous en avait pas parlé. (Ici la femme Richard prend la parole, rétablit adroitement les faits et attribue cette légère contradiction à l'ignorance et à l'infidélité de la mémoire de son mari.)

D. Avez-vous remis tous vos registres? — R. Oui, Monsieur. — M. le président : C'est-à-dire excepté celui-ci, sur le quel sont inscrites les diverses sommes prêtées par votre domestique. — R. Ce registre n'était pas avec les autres; d'ailleurs, quand on a disposé de l'argent de sa domestique, on n'aime pas que tout le monde le sache; et comme je me disposais à faire, dès le lendemain, l'aveu de cette dette, je n'ai pas cru mal faire en ne remettant pas ce petit registre.

La fille Bachelier, partie civile, est ensuite entendue sans prestation de serment. C'est une fille de 36 ans, dont la physionomie et le langage sont empreints de franchise et de naïveté, et qui s'exprime avec la plus grande modération. Elle établit l'origine des sommes apportées par elle chez les époux Richard. Il résulte de sa déclaration qu'elle a prêté 900 f. à ses maîtres, et que dans sa cassette était déposée une somme de 800 f. Elle nie avoir emporté la clef de sa chambre lorsqu'elle est allée au Bourg-la-Reine. Elle raconte que, loin d'être effrayée par la présence des gendarmes, elle a plaisanté avec eux; que même l'un d'eux lui a dit en riant, qu'elle était de taille à faire un bon grenadier, et qu'au mo-

ment où elle a parlé de sa créance de 900 fr., ses maîtres ont d'abord nié et l'ont ensuite traitée de *coquine*, *voleuse*; que, postérieurement, et sur la prière de la sœur et de la femme Richard, on s'est transporté dans la cour de la Sainte-Chapelle, où, en présence des époux Richard, on lui a remis un billet de banque de 500 fr., sous la condition de garder le plus profond silence sur ce qui venait de se passer, et en lui disant que la meilleure réparation d'honneur était de retourner dans la maison des époux Richard; qu'elle a refusé, en déclarant qu'elle aimait mieux gratter la terre avec ses ongles.

D. Quelques témoins déclarent vous avoir vu ouvrir le tiroir, et dans la plainte des accusés il est question d'un bonnet de coton? — R. Je n'ai jamais rien dérobé à Richard, je lui ai tenu compte de tout l'argent; quant au bonnet, il s'est trouvé par mégarde. — D. D'où provenaient les mouchoirs trouvés dans votre cassette? — R. Ils sont à M^{me} Richard, elle m'en prêtait, je lui en prêtai également, et notre linge était mélangé.

M. Jouanin, maire de la commune de Vanvres, est le premier témoin. Il s'exprime en ces termes: « M. Richard vint chez moi et me dit: Je suis ruiné, volé; on m'a pris mon linge et mon argent. — Qui donc? — Ma servante; il faut l'arrêter. — Oh! doucement, M. Richard, on n'arrête pas le monde comme ça. — Je vous fournirai des preuves. — Eh! bien, je lui dis alors, allez trouver M. le maréchal-des-logis des gendarmes à la barrière Vaugirard, vous lui direz de venir. M. Richard revint. MM. les gendarmes étaient dans un petit cabinet; je les fis monter dans ma chambre et là M. Richard me dit (ici M. le maire prend un ton dramatique): « Il faut que les voleurs soient punis; justice contre les voleurs!... » Nous allâmes chez les époux Richard; en voyant qu'il était tard, je priai MM. les gendarmes d'avoir la bonté de reconduire M^{lle} Marie Bachelier avec eux.

M^e Force, avocat de Richard: M. le président voudrait-il bien demander à M. Jouanin pourquoi, alors que les circonstances étaient si multipliées, il a remis au lendemain la rédaction de son procès-verbal?

M. Jouanin, se retournant vers l'avocat: Oh, monsieur, il était dix heures et demie du soir; j'avais trois quarts de lieue à faire et..... je vous remercie. (Ces dernières paroles, prononcées avec un air facétieux et accompagnées d'un salut respectueux, excitent dans tout l'auditoire une vive hilarité.)

M. Delapalme, substitut du procureur-général, au témoin: Monsieur, vous étiez officier de police judiciaire, et vos devoirs devaient passer avant tout; vous auriez dû, le soir même, rédiger votre procès-verbal.

Le maréchal des logis de gendarmerie confirme les faits rapportés par M. Jouanin; deux circonstances principales sont établies par le témoin; d'abord l'insistance des époux Richard pour qu'on fit perquisition dans la chambre de Marie Bachelier, ensuite leur dénégation formelle de la dette de 900 fr.

La belle-sœur de la femme Richard, interpellée de prêter serment de dire la vérité, répond: Oui je le jure, mais sans engager ma conscience. Ce témoin déclare que la fille Marie Bachelier, lorsqu'elle est venue chez elle au Bourg-la-Reine, avait une clef qui était celle de sa chambre. Je sors de la chambre où sont les témoins, ajoute-t-elle; et là, j'ai vu et entendu M. le maire Jouanin qui faisait la leçon à tous les autres témoins. (long murmure dans l'auditoire.) M. Jouanin s'avance, et après avoir protesté contre la déclaration du témoin, il en appelle à deux gendarmes qui se trouvaient avec lui dans la chambre; et tous les deux s'accordent pour démentir l'allégation de la belle-sœur de Richard.

La femme Portier, couturière, chez laquelle s'était retirée la fille Marie Bachelier, rapporte que les nommés Gallet et Plet se sont présentés chez elle, qu'en l'absence de la fille Bachelier, ils lui ont parlé d'arrangement, qu'ils l'ont priée d'engager Marie Bachelier à recevoir 500 fr., et à s'abstenir de toute plainte, qui pourrait entraîner la perte des époux Richard, et que si elle ne consentait pas à s'intéresser pour les époux Richard, que du moins elle le fit pour leur enfant.

On a épuisé successivement la liste composée de trente-deux témoins, et à six heures du soir, leur audition terminée, la Cour a levé la séance jusqu'à huit heures précises.

A huit heures et demie, l'audience est reprise. Avant de passer aux plaidoiries, M. le président demande à MM. les jurés s'ils n'ont pas quelques questions nouvelles à faire. M. Lebon, membre du jury, prie la Cour de vouloir bien rappeler les gendarmes qui ont assisté à la visite faite dans la chambre de Marie Bachelier, afin de savoir positivement quelle est la somme que cette fille avait d'abord indiquée comme devant se trouver dans sa malle. Deux gendarmes sont entendus et déclarent que Marie Bachelier, d'abord émue, incertaine sur la quotité de cette somme, a fini par dire que 800 fr. devaient se trouver dans sa malle.

La parole est ensuite donnée à M^e Montcavrel, avocat de la partie civile; puis à M. Delapalme, substitut du procureur-général; enfin à MM^{es} Force et Crousse, défenseurs des accusés.

Il est minuit, la plaidoirie du défenseur de la femme Richard n'étant pas encore terminée, le temps nécessaire au résumé de M. le président et à la délibération de MM. les jurés, nous met dans l'impossibilité de faire connaître aujourd'hui le résultat de cette accusation.

SUR LA NÉCESSITÉ

De reviser les lois concernant les brevets d'invention.

La civilisation est exigeante; les progrès enfantent les besoins; et toute législation est aussi vicieuse qu'incomplète, du moment où elle est en arrière des choses et des idées. Ces vérités, hors de contestation par leur évidence même, sont applicables surtout aux lois qui régissent les brevets d'invention. Comme je l'ai dit dans la préface d'un recueil que j'ai publié sur cette matière, sous le titre de *la Législation et de la Jurisprudence concernant les brevets d'invention, d'importation et de perfec-*

tionnement (1), ces lois, loin d'être, non pas parfaites, mais seulement satisfaisantes, demandent de grandes améliorations. Improvisées, pour ainsi dire, sous l'influence d'inspirations patriotiques, elles n'ont pas été approfondies et discutées avec le calme et le sang-froid nécessaires. Guidés par le double désir de ressusciter l'industrie française, en favorisant les artistes inventeurs, et d'arrêter les funestes effets de l'émigration d'un grand nombre d'entre eux, qui, découragés par le système désolant des *privileges exclusifs*, avaient été porter, chez les insulaires nos voisins, des talens qu'il était défendu d'exploiter dans leur patrie, les législateurs de 1791 s'attachèrent trop à l'ensemble, et pas assez aux détails des lois qu'ils firent pour arriver à leur but. Ils posèrent bien les bases fondamentales, mais ils négligèrent les voies d'exécution; ils consacrerent bien le principe de propriété dans la personne des auteurs de découvertes, mais ils ne le consolidèrent par aucune garantie réelle. Ils supposèrent un contrat formé entre les inventeurs et le gouvernement stipulant pour la société, et, dans ce contrat, l'intérêt des premiers fut entièrement sacrifié, puisque, comme le démontra l'expérience, ils donnèrent, et dans le fait, ne reçurent rien en échange. En un mot, il existe tant d'incohérences, tant de lacunes dans les dispositions qui régissent cette matière, les attributions des autorités judiciaire et administrative sont si peu distinctes, les formes à suivre dans l'instruction des affaires, tellement incertaines, les moyens de faire valoir les condamnations prononcées contre les contrefacteurs, si faciles à éluder, qu'on ne craindrait pas de dire que la plupart du temps, les brevets ne sont pour ceux qui les possèdent que des sujets de dépense et de contestations; trop heureux, quand ils ne sont pas des occasions de ruine!

Plusieurs inventeurs m'ont engagé à présenter, dans leur intérêt, à la chambre des députés, une pétition ayant pour but de solliciter la révision des lois relatives aux brevets d'invention; mais, j'ai pensé que cette pétition aurait le sort des quatre autres qui, à ma connaissance, ont été déjà présentées, et qui, toujours prises en considération par la chambre des députés, ont été renvoyées au ministère de l'intérieur, où elles ont languie, oubliées dans les cartons. Peut-être, cependant, les temps seraient-ils plus favorables, aujourd'hui que le Roi, pénétré de l'importance actuelle du commerce et du rôle que l'industrie est appelée à jouer dans l'état actuel des choses, a retranché ces deux branches essentielles des attributions du ministère de l'intérieur, pour en composer un ministère spécial, chargé par conséquent de tout ce qui concerne les brevets d'invention; peut-être le nouveau ministre du commerce et de l'industrie aura-t-il à cœur de signaler son administration en proposant au pouvoir législatif des améliorations si généralement désirées, aux lois qui régissent les découvertes industrielles.

Toutefois, je crois que, pour faire sur cette matière une législation véritablement utile et efficace, et qui satisfasse aux besoins de l'industrie, il serait indispensable d'adopter la marche suivie lorsqu'il fut question du rétablissement de la propriété littéraire, c'est-à-dire de composer une commission d'hommes de tous rangs et de tous états, publicistes, avocats, administrateurs, manufacturiers, mécaniciens, négocians, etc., qui, apportant à la masse commune les connaissances et les idées résultant de leurs positions différentes, concourraient ainsi à la formation d'un projet de loi qui pourrait garantir les intérêts de chaque genre d'industrie.

Tel avait été le but de M. Ternaux, lorsqu'il proposa, en 1826, un prix de 3,000 fr. à l'auteur du meilleur mémoire qui remplirait toutes les conditions du programme suivant : 1° *Quels sont, en France, les obstacles qui s'opposent à une bonne législation sur les brevets d'invention pour les découvertes industrielles?* 2° *Quels sont les meilleurs moyens à prendre pour neutraliser ou faire disparaître ces obstacles?* 3° *Quelles sont, enfin, les meilleures dispositions à établir pour former sur les inventions et découvertes, le projet le plus complet et le plus en harmonie avec les besoins et les progrès de l'industrie?*

Il faut croire que la solution de ces questions fut trouvée fort difficile, car, malgré l'importance du prix, il paraît qu'il ne se présenta aucun concurrent; mais, ce qu'un seul homme n'a pu faire, peut être obtenu par la réunion de talens différens; et la commission préparatoire que je sollicite aujourd'hui, parviendrait, à n'en pas douter, au but que s'était si généreusement proposé M. Ternaux.

Théodore REGNAULT,
Avocat à la Cour royale de Paris.

DE L'ORDONNANCE DU 27 FÉVRIER 1822 Sur la plaidoirie.

L'époque de la rentrée des Tribunaux approche, et cause dans beaucoup de départemens des appréhensions de plus d'un genre: c'est, comme on le sait, à cette époque que les Cours royales doivent décider devant quels Tribunaux de première instance la plaidoirie sera exclusivement réservée aux avocats. Les avoués-licenciés, après avoir longuement combattu sur l'application de l'ordonnance du 27 février 1822, en demandent aujourd'hui le rapport, et de nombreuses réclamations ont été présentées à M. le garde-des-sceaux. La détermination que prendra le ministère est attendue avec une grande impatience.

L'auteur des réflexions qui vont suivre ne veut pas se donner dans cette question le mérite d'une impartialité qu'il ne peut avoir. Il est avoué-licencié dans un chef-lieu de département. Menacé, ainsi qu'un grand nombre de ses confrères, d'être privé d'un droit qu'il exerce depuis plusieurs années, d'un droit qu'il croyait lui être garanti par une loi, il a pensé que la *Gazette des Tribunaux* ouvrirait ses colonnes à une discussion modérée sur un point aussi important.

Fixons d'abord l'état des choses. Une loi, un décret impérial, une or-

donnance royale, ont successivement réglé ce qui concerne la plaidoirie en matière civile. La loi, celle du 22 ventôse an XII, établit concurrence entre les avocats et les avoués licenciés, pour toute espèce de causes. (Art. 32.) Le décret du 2 juillet 1812 conserve aux avoués le droit de plaidoirie, mais seulement dans les Tribunaux siégeant aux chefs-lieux d'arrondissement. Quant à ceux siégeant aux chefs-lieux de département, les avoués ne peuvent y plaider que les affaires sommaires (art. 3). Enfin l'ordonnance du 27 février 1822 retire aux avoués tout ce que leur avait laissé le décret de 1812; la seule exception qu'on y lise est en faveur des avoués-licenciés, reçus avant ce décret.

On se demande, avant tout, sur quoi est fondée cette exception? Les avoués, reçus avant 1812, sont-ils plus instruits, plus capables? Ont-ils été soumis à des études plus fortes? Non, sans doute, et c'est tout le contraire; car c'est dans cette classe privilégiée que se trouvent les licenciés qui, acquéreurs de leur diplôme à beaux deniers comptans, « se targuent, dit notre savant Dupin, d'un titre qu'ils n'auraient jamais conquis par leur propre mérite, si les circonstances du temps ne leur avaient permis de le payer avec une autre monnaie. »

On a donc voulu, au regard de cette classe d'avoués, respecter un droit acquis; on a considéré que, nommés à leurs fonctions sous une loi qui leur permettait la plaidoirie en concurrence avec les avocats, on ne pouvait les en priver sans encourir le reproche de rétroactivité.

Eh bien! l'ordonnance de 1822 ne viole-t-elle pas ouvertement des droits non moins respectables? Si l'avoué, reçu avant 1812, a été investi du droit de plaider en toutes matières, l'avoué reçu avant 1822 n'a-t-il pas été investi de ce même droit pour les causes sommaires, s'il réside dans un chef-lieu de département, et pour toute espèce de causes s'il réside dans un chef-lieu d'arrondissement? (art. 3 du décret de 1812.)

Si donc l'on voulait sauver au système actuel seulement le vice monstrueux de rétroactivité, il faudrait établir de nouvelles catégories, de nouvelles distinctions; et remarquons que les privilèges accordés à ces diverses classes seraient juste en raison inverse de la capacité présumée; car personne ne contestera que, de jour en jour, les études ne deviennent plus fortes, plus consciencieuses. C'était bien la peine de tant réglementer pour arriver à un tel résultat!

Pour bouleverser ainsi l'un des principes les plus sacrés de notre droit, il a fallu que l'auteur de l'ordonnance de 1822 eût des motifs bien graves. Le préambule les énonce: c'est dans le but d'exciter l'émulation que M. de Peyronnet a cru devoir sacrifier les droits de tous les avoués qui avaient traité sur la foi du décret de 1812.

L'émulation! Jusqu'à présent on avait cru que l'émulation naissait de la concurrence: on veut qu'elle soit le produit du privilège, du monopole.

L'émulation! Est-ce aux avoués que vous voulez l'inspirer, en les privant de la parole? Est-ce aux avocats, en leur ôtant les émules que la loi leur avait donnés?

Nous venons de voir que l'ordonnance de 1822 est illégale, comme entachée de rétroactivité; que le motif sur lequel on l'appuie est dérisoire; resterait à prouver qu'elle est, de plus, inconstitutionnelle, comme ayant abrogé des dispositions législatives. Cette tâche serait facile, mais un peu longue, et nous renverrons au mémoire imprimé des avoués de Marseille, où la chose est démontrée à l'évidence.

Remarquons seulement combien il est facile aux ministres de rentrer, sur ce point, dans l'ordre légal. Une seule loi a été rendue sur la matière, celle de ventôse an XII; et c'est dans cette loi que se trouvent les dispositions les plus justes, les plus raisonnables. Essayons de le justifier.

Si le temps était venu de citer Bentham comme une autorité, nous commencerions par dire avec lui: « La séparation de l'état d'avocat et de procureur est chose déplorable; loin d'être avantageuse au client, elle lui est nuisible en plusieurs manières. La dépense est doublée, la responsabilité affaiblie. »

Nous dirions que cette distinction n'est point faite devant la Cour de cassation, et que les affaires y sont assez bien instruites et plaidées; que les avoués reçus avant 1812 réunissent les deux fonctions, et qu'on n'a pas songé à les en priver. Mais n'allons pas si loin: partons de ce qui existe, des avocats et des avoués.

Le principe de la libre concurrence, posé par la loi de l'an XII, n'est-il pas le plus simple et le plus sage? Si la société a le droit d'exiger des garanties de ceux à qui elle confie le ministère de la défense, ne doit-elle pas accorder les mêmes droits à ceux qui offrent les mêmes garanties? Et l'avoué licencié n'a-t-il pas fait les mêmes études que l'avocat? Il y a plus, l'avocat stagiaire, s'il est âgé de 22 ans, jouit de tous les droits de son ordre; l'avoué n'est reçu qu'à l'âge de 25 ans; il a le même diplôme; il prête le même serment; il a de plus une longue pratique des affaires (cinq ans de cléricature); il a encore la nomination du Roi; offre-t-il moins de garanties?

Et sans doute, personne ne l'a pensé; car il plaide devant la Cour d'assises, il plaide devant le Tribunal correctionnel, il défendra la liberté, l'honneur, la vie de son client: il ne pourra plaider pour lui, s'il s'agit d'un intérêt pécuniaire de 200 fr.!

Concluons: le régime de la concurrence a été long-temps en vigueur: il l'a été même à Paris, où le décret de 1812 n'a jamais été exécuté. C'est de cette concurrence large et bien entendue qu'est née une véritable émulation; c'est ainsi que s'est formé un barreau qui fait l'envie et l'admiration des étrangers. Qu'on agisse de même, et les résultats seront identiques. Partout où les avocats seront nécessaires, il se trouvera des avocats; pour tous ceux qui auront du talent et de la conscience, il se trouvera des clients. Mais qu'on ne s'attende à rien de bon, tant qu'on voudra adjuger à une certaine classe la confiance du public: qu'on n'entreprene pas surtout de faire ce dangereux présent aux dépens de droits légitimement acquis. Ce serait être injuste et illégal pour atteindre un résultat désastreux.

(1) Un vol. in-8°. Prix 6 fr. 50 c., chez l'auteur, rue Meslay, n° 9; et chez les libraires Delaunay, Ponthieu et Dentu au Palais-Royal.

RÉCLAMATION

Monsieur le rédacteur,

Dans vos numéros des 14 et 15 juillet dernier, à l'occasion d'un procès relatif à la succession de M. l'évêque de Cahors, plaidé devant la Cour royale de Caen, vous avez rapporté, d'après les débats, des allégations inexacts, et qui tendraient à compromettre la réputation de ma maison. Dans votre numéro du 22 juillet, vous vous êtes borné à mentionner que je vous avais écrit qu'aucun engagement quelconque n'avait existé entre M^{lle} Coupé et ma maison, relativement à cet héritage. J'éprouve le besoin, Monsieur, d'ajouter aujourd'hui, que cette supposition d'un traité est entièrement dépourvue de vérité, qu'il n'en existe ni preuve, ni commencement de preuve, qu'il est de toute fausseté que la demoiselle Coupé, les sieurs d'Asnelles et Lejeune aient pu se concerter, puisqu'à l'époque où M^{me} Toussaint quitta Saint-Lô, les sieurs d'Asnelles et Lejeune ne se connaissaient pas, qu'ils habitaient à des distances considérables les uns des autres, à Paris, à Rennes, à Caen, et que chacun d'eux n'a appris cette circonstance imprévue et impossible à prévoir, que plusieurs jours après l'événement; qu'il est faux qu'aucune tentative directe ou indirecte de captation ait eu lieu, et que l'un des sieurs Lejeune se soit présenté à M^{me} Toussaint comme son parent; qu'il n'est pas exact de dire que le sieur Lejeune fût le seul qui s'opposât à l'action du sieur Moncuit, car ce dernier a éprouvé de la part de l'héritière, en toutes circonstances, depuis huit mois, l'opposition la plus formelle, la plus constante, la plus énergique; à Bayeux, en présence de M. le procureur du Roi, à Saint-Lô et à Caen, où M^{me} Toussaint s'est rendue exprès pour conférer avec ses conseils, où elle a personnellement assisté aux audiences, après avoir rendu visite à ses juges et aux magistrats de la Cour.

J'ai l'honneur, etc.

J. LEJEUNE fils aîné,
Rue du Frubourg Poissonnière, n° 8.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 25 OCTOBRE.

— La rentrée de la Cour de cassation aura lieu le mercredi 5 novembre prochain; la messe du Saint-Esprit sera célébrée par M. le ministre des affaires ecclésiastiques.

On assure que la démission de M. le conseiller Blondel d'Aubers a été agréée par le Roi; cette démission, jointe au décès de M. Vallée, laisse deux places vacantes à la Cour de cassation. On parle toujours de M. le président Moreau pour en occuper une, quoique plusieurs personnes affirment que cet honorable magistrat a de la peine à abandonner ses fonctions de président du Tribunal de 1^{re} instance. On dit aussi que l'autre place sera donnée à M. le président Dupaty. D'après la même version, ce serait M. Lepoitevin, doyen des conseillers à la Cour royale, qui remplacerait M. Dupaty dans sa présidence. Le ministère effacerait ainsi une injustice difficile à expliquer. Il y a bien long-temps, en effet, que la voix publique appelait le vénérable M. Lepoitevin à l'une des présidences de la Cour à laquelle il est attaché depuis tant d'années, et qui a été si souvent témoin de son profond savoir, de son ardent amour pour l'administration de la justice.

— M. Hardouin-Cherest, reçu avocat à Paris, dans ces dernières années, et juge-de-peace, depuis quelques mois, de la partie française de l'île Saint-Martin, dépendance de la Guadeloupe, vient d'être nommé, par ordonnance royale du 5 octobre courant, sur la proposition de S. Ex. le ministre de la marine, juge-de-peace de l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre.

— M. et M^{me} Hugot, marchands de vins à la barrière Menil-Montant, avaient pour domestique la fille Langlais, de mœurs peu régulières. Cette fille ne comptait rien moins que deux amans, l'un soldat du train, et l'autre fourrier dans l'artillerie; mais on était loin de la soupçonner d'improbité, lorsqu'un dimanche soir, M^{me} Hugot cherche sa domestique, et la demande à son mari qui lui répond que peut-être elle est à la danse. On attend une heure, deux heures; bref, la nuit s'écoule et la domestique n'a pas reparu. M^{me} Hugot présume que, peut-être, elle est volée; elle fait inventaire, et entre autres objets qui lui manquent, elle compte son portrait, son cher portrait, gage d'amour conjugal. La police ne tarda pas à être avertie de la disparition soudaine de la fille Langlais, et après avoir découvert son domicile, on y trouva une chemise reconnue par ses maîtres pour leur appartenir. Malheureusement le portrait n'y était pas, non plus que les autres hardes. Il demeura toutefois contre la fille Langlais des charges suffisantes pour qu'elle fût renvoyée aujourd'hui devant la Cour d'assises.

M^{me} Hugot est appelée par l'huissier. Elle s'avance vers la Cour avec une lenteur commandée par son immense embonpoint; à son bras gauche est suspendu un petit paquet enveloppé d'un mouchoir dont nous ignorons la destination. M. le président l'interroge; mais bientôt s'élève entre l'accusée et la femme Hugot un dialogue sans interruption. L'accusée se justifie de son mieux, affirme n'avoir pas volé les hardes, et, à chaque phrase, M^{me} Hugot s'écrie d'un ton plaintif : *Eh! mon portrait, ma fille! eh! mon portrait! vous me l'avez volé!* Après quelques interpellations, M^{me} Hugot se retira, et va occuper et remplir la place de trois témoins.

M. Hugot est ensuite interrogé; son embarras est extrême, il se retourne d'abord vers le banc des avocats, ensuite vers la Cour; enfin, un huissier le tourne en face de MM. les jurés, et M. Hugot de s'écrier : *Ça sera bien comme ça.*

M. le président lui fait observer que l'accusée prétend quelle n'a quitté sa maison que parce qu'il lui avait fait des propositions immorales. « Oh! Monsieur, dit vivement le témoin; moi faire des choses comme ça! Est-ce que je n'ai pas ma femme? ma femme! elle en vaut dix! (Longs éclats de rire dans toute la salle, chacun regarde M^{me} Hugot qui semble très-sa-

tisfaite de ce que vient de dire son mari, et lui indique de la main la place où il peut s'asseoir.)

MM. les jurés ayant écarté la circonstance de domesticité, la fille Langlais a été condamnée à deux années d'emprisonnement.

— Paris pullule de ces misérables escrocs qui, sous le nom d'agens d'affaires, sont à la piste de toutes les dupes, et qui, les leurrant adroitement par l'espoir d'une place ou d'un placement avantageux, leur soutirent le fruit de leurs économies. Ces établissemens clandestins se révèlent par des annonces affichées en grand nombre sur les murs de la capitale. Là, c'est un commis qu'un riche négociant réclame; plus loin, c'est un domestique qu'on demande pour *voyager avec des Anglais*, ou bien une bonne d'enfans, une cuisinière qu'on attend dans une maison noble et opulente. Les gens sans place arrivent, et le premier soin de l'agent qui se charge de ces prétendus placemens est d'arracher à la misère de ses cliens une rétribution pour frais d'inscription sur un registre, et de démarches qui n'aboutissent jamais à rien. D'autres fois ces agens d'affaires demandent des commis pour travailler quelques heures par jour. Ils leur promettent de bons appointemens; mais pour obtenir la place, il y a une petite formalité à remplir. Comme, à les entendre, il s'agit toujours d'une comptabilité à tenir, d'une caisse à administrer, ou de manuscrits précieux à copier, ils exigent un cautionnement proportionné à la valeur des appointemens qu'ils promettent ou à l'importance des travaux qu'ils doivent confier. Le commis sans place, le jeune homme nouveau débarqué à Paris, arrivent au bureau de M. l'agent d'affaires. Légers d'argent, riches d'espérances, ils font un effort, le cautionnement est versé. Mais bientôt l'agent d'affaire et son agence disparaissent. Le commis a perdu le fruit de ses économies, ou la somme que ses parens ont sacrifiée dans l'espoir de lui procurer une place avantageuse, tandis que l'escroc va dans un autre grenier, sous un autre nom, allécher d'autres dupes pour disparaître encore, après les avoir dépouillées.

Déjà plus d'une fois nous avons signalé ces honteuses manœuvres en publiant les jugemens qui en ont justement frappé les auteurs. Une cause de la même nature nous fournit encore l'occasion de renouveler nos salutaires avis en rapportant les faits qui amenaient aujourd'hui le nommé Alamy devant le Tribunal de police correctionnelle.

Alamy, coutumier d'un pareil fait, ainsi que nous l'a appris l'organe du ministère public, était prévenu d'une escroquerie de 600 fr., commise au préjudice du sieur Teste. Ce dernier ayant lu sur des affiches faites à la main et placardées dans la cité, que cet homme offrait une place de 1,500 fr. à un commis qui pourrait verser entre ses mains 600 f., emprunta cette somme, la déposa et fut agréé comme commis aux écritures. Teste ne tarda pas à s'apercevoir qu'il était tombé dans un piège. Il n'y avait ni bureau à occuper, ni écritures à faire. Ses fonctions se bornaient à des courses pour prendre des renseignemens. Bientôt même on ne s'occupa plus de lui. Il réclama ses 600 fr. qui ne lui furent pas restitués. Il en fut de même de ses honoraires, dont il ne put parvenir à toucher un sou. Poursuivi bientôt lui-même pour le remboursement des 600 f. qu'il avait empruntés, et incarcéré à Sainte-Pélagie, c'est de cette prison qu'il a porté plainte contre Alamy.

Celui-ci a fait défaut. Vainement un huissier l'a appelé, bien qu'on assurât qu'il était à l'audience caché dans la foule. La plainte portée contre lui ayant été établie par les témoins, il a été condamné à deux années d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende.

— Le 13 novembre prochain, on appellera devant la sixième chambre correctionnelle, sous la présidence de M. Meslin, la cause de M. l'abbé Wrindt, prévenu de diffamation envers M. Alph. Signol, homme de lettres. M. l'abbé a inséré dans le *Conservateur de la restauration*, du mois de juillet dernier, un article commençant par ces mots : « *Tout est de mode en France, laissez se rassasier de la liberté de la presse* », et finissant par ceux-ci : « *Rome excommunié la maçonnerie, et tout ce qu'elle lie est lié dans le ciel* », article dans lequel on lit cette phrase : « *Qu'est-ce à dire autre chose, sinon qu'à la longue, la maçonnerie est constitutionnellement régicide.* »

— On sait que, depuis son entrée à la préfecture de police, M. de Belleyme, comprenant sa véritable mission, a consacré son temps et ses soins à des mesures de sécurité publique. Il est aisé toutefois de concevoir que plusieurs de ces sages mesures, prises dans l'intérêt général, blessent les intérêts de quelques-uns, et que leur exécution éprouve des difficultés. Telle est celle sur la mendicité, telle est encore celle relative aux chiffonniers, qui, à ce qu'il paraît, n'ont pas été les moins récalcitrans. Il ne s'agissait rien moins d'abord, à ce qu'on assure, que d'une coalition contre l'ordonnance. Exiger des chiffonniers qu'ils aient des numéros et des balais. Quelle vexation, disaient-ils! quelle indignité! Et nous obéirions! c'est impossible.... *Non possumus*. Cependant on est bientôt parvenu à calmer un premier mouvement d'effervescence, et tout est rentré dans l'ordre. Mais, au milieu de cette soumission générale, un seul, le nommé Antoine, résistait encore à l'ordonnance. L'indomptable chiffonnier bravait seul l'autorité, et lui aussi, quoiqu'il n'ait point d'armoiries, semblait dire : *Etiám si omnes, ego non!* La police ne s'est point bornée à faire défense à ce chef de parti de se présenter dans les rues avec sa hotte et son crochet. Antoine a été arrêté et conduit à la préfecture pour être traduit ensuite en police municipale.

— On nous prie de faire savoir que M. Bonselgent, marchand de vin, rue Grammont, n° 15, n'est pas le même que l'individu de ce nom, qui a comparu le 21 octobre devant la Cour d'assises, sous l'accusation de blessures graves.

ANNONCE.

— TRAITÉ DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT ET DE LA LÉGISLATION, par M. Joseph Rey (1).

(1) Chez M. Alexis Gobelet, libraire, rue Soufflot, n° 4, et Ponthieu, au Palais-Royal. Prix : 6 fr.